

# VD\_OMNI PS.2021.0015 vom 16. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2021.0015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0015)

FR: VD\_OMNI PS.2021.0015 du 16 février 2021

IT: VD\_OMNI PS.2021.0015 del 16 febbraio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement d'Aigle | Recours contre une décision du Service de l'emploi annulant une sanction prise par l'office régional de placement contre la recourante. Recours irrecevable faute d'atteinte et d'intérêt digne de protection à contester une décision favorable à la recourante. Recours irrecevable en tant qu'il porte sur une demande de compensation pour tort moral, faute de compétence du Tribunal à cet égard.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 75 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans le cas présent, la recourante persiste à contester la décision rendue par l'ORP lui infligeant une sanction. Cette décision a toutefois été annulée par la décision du SDE, du 22 janvier 2021. La recourante a ainsi obtenu gain de cause et elle n'allègue aucun intérêt à contester la décision du SDE qui admet son recours. Faute d'une quelconque atteinte ou d'un intérêt digne de protection à la modification d'une telle décision favorable (art. 75 LPA-VD), son recours est irrecevable.

### E. 2

La recourante sollicite encore une compensation financière en raison des graves accusations dont elle estime avoir été l'objet. Elle allègue en substance avoir subi une diffamation et un tort moral. Elle tend ainsi à faire constater une éventuelle responsabilité de l'Etat. Dans la mesure où la recourante entend réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). En effet, aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent (PS.2019.0012 du 22 juillet 2020 et les références citées). La Cour de céans n'est dès lors pas compétente pour statuer sur une telle demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point également.

### E. 3

Vu ce qui précède, le recours est manifestement irrecevable. Un membre du Tribunal est compétent pour statuer à ce sujet en tant que juge unique, conformément à l'art. 94 al. 1 let. d LPA-VD. Il se justifie de statuer sans frais (art. 49 et 50 LPA-VD; art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante qui succombe (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.